

## Arrêt

n° 31.709 du 17 septembre 2009  
dans l'affaire CCE X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT FAISANT FONCTION DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 juillet 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 août 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. G. DE GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me WEINBERG, loco Me P. HUBERT, avocats, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité syrienne et d'origine araméenne.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Votre dernier domicile dans votre pays d'origine aurait été situé à Kamichli.*

*En octobre 2002, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez été agressé par deux kurdes qui vous auraient demandé de l'argent. Comme ils étaient armés, vous leur auriez remis votre portefeuille. Après avoir pris la somme désirée, ils auraient quitté les lieux.*

*En décembre 2002, trois kurdes armés se seraient approchés de vous au moment où vous regagniez votre domicile. Comprenant qu'ils voulaient de l'argent, vous leur auriez lancé votre portefeuille. Ils auraient pris ce qu'ils désiraient et seraient ensuite partis.*

*En février 2003, votre frère [M.] et vous auriez été menacés à votre domicile par trois hommes armés. Vous auriez alors tous deux été contraints de collaborer avec eux en distribuant des tracts kurdes illégaux. Vous auriez mené cette activité jusqu'en juillet 2004, date à laquelle votre frère [M.] vous aurait averti qu'il était surveillé par vos autorités nationales. C'est ainsi que, le 9 juillet 2004, vous auriez définitivement quitté votre pays d'origine.*

*Après avoir transité par la Turquie, vous seriez arrivé en Slovaquie où vous auriez séjourné du mois de juillet 2004 au mois de mai 2007. Vous y auriez demandé l'asile quatre fois, ce en 2004 et en 2005. A trois reprises, vous auriez tenté, en vain, de fuir la Slovaquie afin de venir rejoindre votre famille en Belgique (Cfr., à ce sujet, les dossiers de vos parents, Monsieur [H.M.] et Madame [B.M.] SP : 4.938.202 et ceux de deux de vos frères, Monsieur [H.Ma.] SP : 5.023.471 et Monsieur [H.Mu.] SP : 5.728.079). Vous ajoutez avoir été interpellé en Allemagne et avoir sollicité une protection internationale en Autriche en 2005. Vous seriez finalement arrivé en Belgique le 15 mai 2007 où vous avez, à cette date, demandé à être reconnu réfugié.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, il convient de relever que vous n'avez pas jugé nécessaire d'obtenir la protection des autorités syriennes. Interrogé sur les raisons qui pourraient expliquer que vous n'ayez pas porté plainte, vous avez expliqué craindre les kurdes, savoir que votre Etat national n'interviendrait pas car il s'agit là de votre gouvernement, dont vous connaissez le mode de fonctionnement, et car vous êtes incapable d'identifier vos agresseurs. Ces explications ne sont nullement pertinentes dans la mesure où, de votre propre aveu, vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec vos autorités et vous être adressé à elles en vue de vous voir délivrer un passeport national. Il ne s'agit là que de pures allégations de votre part, lesquelles ne sont étayées par aucun élément concret et lesquelles sont basées uniquement sur vos propres réflexions suite aux ennuis que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine (rapport d'audition au Commissariat général, pp.4, 11, 12, 13 et 14).*

*De plus, il importe de souligner, étant donné le caractère local des faits par vous allégués (à savoir, circonscrits à la ville de Kamichli), que vous n'avez pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous réfugier dans une autre ville ou région de Syrie. Les raisons invoquées à ce sujet (à savoir, le fait que les kurdes sont omniprésents sur tout le territoire national, qu'ils pouvaient vous atteindre n'importe où et que vous étiez par eux terrorisé) ne peuvent en aucun cas être considérées comme suffisantes (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 11 et 12).*

*En outre, il semble pour le moins étonnant de vous entendre déclarer que des kurdes se sont adressés à vous, alors que vous ne parlez pas leur langue et que vous ne pouvez les identifier ou donner des renseignements à leur sujet. La méthode de distribution de tracts, à tout le moins visible, par vous décrite lors de votre audition au Commissariat général est, quant à elle, tout aussi surprenante. Ces éléments entachent la crédibilité des propos par vous allégués (rapport d'audition au Commissariat général, pp.2, 9, 10, 15 et 16).*

*Par ailleurs, le peu d'empressement que vous avez manifesté à quitter votre pays d'origine (plus d'un an par rapport au dernier fait relevant invoqué, à savoir, le moment où il vous aurait été proposé de collaborer) ainsi que les raisons avancées pour le justifier (à savoir, le fait que vous n'espérez pas fuir*

*de la sorte mais plutôt rencontrer quelqu'un, vous marier et partir avec elle ainsi que les difficultés inhérentes à l'organisation de votre voyage) sont totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention définie supra (rapport d'audition au Commissariat général, pp.12, 13 et 14).*

*De surcroît, entendu au Commissariat général, vous avez déclaré avoir sollicité le statut de réfugié auprès des autorités autrichiennes. Or, il importe de souligner que vous n'avez jamais fait allusion à cette demande de protection internationale devant les services de l'Office des étrangers (rapport d'audition au Commissariat général, pp.1, 1 bis, 4, 8 et 9 – Cfr. vos déclarations à l'Office des étrangers, p.2 – Cfr. le HIT EURODAC joint à votre dossier administratif).*

*Au surplus, il est à noter que vous avez quitté la Slovaquie sans attendre la décision quant à la demande d'asile par vous introduite. Ce comportement est, lui aussi, incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée (rapport d'audition au Commissariat général, pp.6 et 7).*

*A l'appui de votre dossier, vous avez versé des copies de votre : carnet militaire, certificat de fin de service militaire, carte d'électeur et de la carte d'identité (belge) de votre mère (rapport d'audition au Commissariat général, p.4). Ces pièces ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité des propos par vous tenus. En effet, il importe de souligner que les documents ne peuvent établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant, au vu de ce qui précède, en l'espèce défaut.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine araméenne et de nationalité syrienne, fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté pour avoir été victime de faits de racket de la part de Kurdes, et pour avoir été contraint de distribuer, durant plus d'un an, et avec son frère, des tracts kurdes illégaux. Après avoir appris que son frère était surveillé par les autorités syriennes, le requérant aurait quitté la Syrie en juillet 2004. Il aurait séjourné durant quelque trois ans en Slovaquie, avant que de rejoindre sa famille en Belgique.

## 3. La décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les éléments présentés ne suffisent pas à établir une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'acte attaqué relève l'absence de demande de protection aux autorités nationales, le caractère local des persécutions, le peu d'empressement à quitter le pays d'origine, le fait de n'avoir pas invoqué l'existence d'une précédente demande d'asile introduite en Autriche et de n'avoir pas attendu la réponse des autorités slovaques quant à la demande de protection internationale y introduite. Il estime étonnante la méthode de distribution des tracts, car visible, et que des Kurdes se soient adressés au requérant, alors qu'il ne parle pas leur langue et qu'il est incapable de les identifier et de donner des renseignements à leur sujet.

L'acte attaqué indique enfin que les pièces versées au dossier « *ne sont pas pertinentes dans la mesure où elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité des propos (...)* » du requérant.

## 4. La requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

A titre principal, elle prend un « *moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève, des articles 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

Elle avance que le Commissaire général n'a pas respecté l' « *obligation d'examiner les motifs de la fuite invoqués par le requérant et examiner si ces motifs ont un caractère grave ou si du moins leur accumulation constitue une violation suffisamment grave des droits de l'homme* », et ce au vu des faits invoqués.

Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause, et que les motifs retenus sont insuffisants que pour lui refuser la qualité de réfugié.

Elle relève que le requérant craignait les Kurdes qui le menaçaient, mais aussi les autorités syriennes qui auraient pu le poursuivre pour avoir aidé des Kurdes, et refusant de la sorte l'octroi d'une protection au requérant. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence. Elle rejette le caractère local des faits allégués invoquant une crainte vis-à-vis des Kurdes, en général.

Elle avance qu'il n'était nullement dans les intentions du requérant de cacher à la partie défenderesse sa précédente demande d'asile en Autriche.

Elle explique son départ de Slovaquie par les circonstances particulières de la cause.

Elle considère que les documents versés au dossier administratif par le requérant attestent de la véracité de ses déclarations.

A titre subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle sollicite le renvoi du dossier au Commissaire général car il « *n'a aucunement donné l'occasion au requérant d'exposer les motifs pour lesquels il estimait éventuellement pouvoir se prévaloir du régime de protection subsidiaire, dans l'hypothèse où le CGRA lui dénierait la qualité de réfugié* », car l'octroi d'une telle protection n'a pas été minutieusement examinée, et que la décision querellée n'est absolument pas motivée sur ce point.

Elle invoque la garantie de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle ajoute qu'un « *refus d'octroi de la protection subsidiaire serait susceptible de faire de la partie requérante un étranger « en orbite »* ; traitement également constitutif de la violation dudit article 3. Elle rappelle que la combinaison de cet article avec l'article 1<sup>er</sup> de la même Convention « *commande aux Etats de prendre des mesures propres à empêcher que les personnes relevant de leur juridiction ne soient soumises à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants* ». Elle cite divers passages de rapports d'Human Rights watch et d'Amnesty International, lesquels attestent que le régime syrien est une dictature et que les violations des droits de l'homme y sont légion.

Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, et en ce qui concerne l'octroi d'une protection subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, toujours à titre subsidiaire, de l'infirmier.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues*

par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate la quasi-illisibilité des notes de l'audition pratiquée par les services de la partie défenderesse en date du 26 juillet 2007.

Le Conseil estime que la lisibilité du seul véritable rapport d'audition présent au dossier administratif prend un relief particulier dans le cadre de la procédure d'asile où la présente phase de recours est essentiellement écrite en vertu de l'article 39/60 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère qu'en l'espèce, il n'est pas en possession de tous les éléments pour statuer. En effet, il se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude et la validité de certains des griefs relevés par le Commissaire général dans l'acte attaqué, les notes de l'audition du 26 juillet 2007 s'avérant en grande partie illisibles. Le Conseil et sa devancière la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà estimé dans le passé ne pouvoir se baser sur le contenu des notes d'audition présentes au dossier administratif que dans la mesure où leur lecture est raisonnablement possible et où leur signification est suffisamment claire (v. par exemple, CCE arrêt n°10.969 du 7 mai 2008 dans l'affaire 22.197/V ; CCE arrêt n°10.790 du 29 avril 2008 dans l'affaire 2.877/V ; CCE arrêt n°6315 du 25 janvier 2008 dans l'affaire 12.943/V ; CPRR/00/0678 du 19 mai 2000). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il est donc impossible au Conseil de vérifier l'exactitude du contenu des nombreux motifs de l'acte qui font référence aux notes d'audition.

Le Conseil observe également à la lecture de l'acte attaqué que le requérant avait mentionné la présence de plusieurs membres de sa famille en Belgique, dont les problèmes seraient liés à ceux du requérant. Le Conseil doit cependant faire le constat que, si les termes de l'acte attaqué font référence à des dossiers et des n° « SP », le dossier administratif du requérant ne contient pas la moindre décision des autorités belges relative à ces « dossiers ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, à savoir, d'une part, rendre lisibles les notes d'audition et, d'autre part, procéder à un examen des motifs avancés par les membres de la famille du requérant dans le cadre d'éventuelles procédures d'asile introduites par ces personnes.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1er

La décision **X** rendue le 27 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

##### Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille neuf par :

M. G. DE GUCHTENEERE,

Président faisant fonction,

Mme I. CAMBIER

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

I.CAMBIER

G. DE GUCHTENEERE